



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées pour la protection de l'environnement

**AUTORISATION**

Société BOUYER LEROUX  
à SAINT LAURENT DES AUTELS

**ARRETE**

**prescriptions complémentaires**

DIDD – 2010 n° 190

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées, notamment les articles R.512-31 et R512-45 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié;

VU les actes administratifs délivrés à la Sté RIVEREAU Jean S.A. pour les installations de fabrication de produits de terres cuites exploitées à SAINT LAURENT DES AUTELS ;

VU la demande formulée par la Sté BOUYER LEROUX S.A., en date du 20 février 2009, pour la reprise de l'exploitation de la briqueterie situé à SAINT LAURENT DES AUTELS;

VU le bilan de fonctionnement décennal concernant les activités de la briqueterie située à SAINT LAURENT DES AUTELS, transmis par l'exploitant en date du 18 juillet 2005 et complété par le dossier de demande d'autorisation en date du 30 juin 2006 et du 2 juillet 2009.

VU le rapport du 11 février 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 25 février 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de fabrication de produits de terres cuites de par sa capacité de production (supérieure à 75 tonnes par jour) entre dans le cadre des installations visées par la directive européenne " IPPC " n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et est soumis à bilan de fonctionnement en application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié en 2006 ;

**CONSIDÉRANT** les conditions de fonctionnement de l'établissement et l'analyse des meilleures techniques disponibles présentées dans le bilan de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de maîtriser les éventuels impacts des installations de la Sté BOUYER LEROUX S.A., notamment les rejets atmosphériques ;

**CONSIDÉRANT** que l'évolution des exigences et des technologies permettent de réduire les impacts par la mise en œuvre de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** la demande de régularisation et d'extension en cours d'instruction ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement des installations sans attendre la fin de la procédure en cours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Sté BOUYER LEROUX S.A., dont le siège social est situé B.P. 5 – 49280 LA SEGUINIÈRE, pour les installations de fabrication de produits en terres cuites exploitées route du Fuiet- 49270 SAINT LAURENT DES AUTELS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

#### **Article 2.1 - Conception des installations**

##### *Article 2.1.1 - Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont limités en qualité et quantité et sont identifiés .

#### ***Article 2.1.2 - Pollutions accidentelles***

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ***Article 2.1.3 - Odeur***

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ***Article 2.1.4 - Voies de circulation***

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ***Article 2.1.5 - Émissions et envols de poussières***

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **Article 2.2 - Conditions de rejet**

#### ***Article 2.2.1 - Dispositions générales***

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent atmosphérique, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

### Article 2.2.2 - Conduits et installations raccordées

n° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduits n°1,2,3	Séchoir	4000 thermies/h ou 4640 kW	Fuel lourd et récupération air chaud du four de cuisson
Conduit n°4	Four de cuisson	7500 kW	Fuel lourd et sciures de bois

### Article 2.2.3 – Combustibles

Les combustibles du four de cuisson et du séchoir présenteront des teneurs en polluants indésirables les plus faibles. Le fioul lourd utilisé aura une teneur très basse en soufre, inférieure à 1%.

### Article 2.2.4 - Conditions générales de rejet

Les installations suivies au titre des rejets atmosphériques sont les suivantes :

n° de conduit	Hauteur	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduits n°1,2,3		Séchoir	
Conduit n°4	29 mètres	Four de cuisson	8

Les systèmes de dépoussiérage qui rejettent l'air à l'intérieur des bâtiments feront l'objet d'une vérification annuelle de leur performance permettant de respecter une concentration dans les rejets inférieure à 1 mg/Nm<sup>3</sup> et seront munis de dispositifs permettant de détecter tout dysfonctionnement des éléments de filtration.

### Article 2.2.5 – Valeurs limites de concentration dans les rejets à atmosphériques

Les rejets issus des installations (four et séchoir) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur de 18% en O<sub>2</sub> (Oxygène) :

	Concentrations (mg /Nm <sup>3</sup> )		Flux total <sup>(3)</sup> (kg / h)	
	Conduit n°4 (four)	Conduits n°1 et 2 et 3 (séchoir)	Four	Séchoir
Poussières <sup>(1)</sup>	20	20	<2	<2
SO <sub>2</sub>	300		< 30	
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	250		< 25	
Chlorure (exprimé en équivalent HCl)	30		< 3	
Fluorure (exprimé en équivalent HF)	5 si flux > 0,5 kg/h 10 si flux ≤ 0,5 kg/h			
COVNM <sup>(2)</sup>	20		< 2	

<sup>(1)</sup> Pour chaque mesure de poussières, il est déterminé les poussières totales.

<sup>(2)</sup> Rejet de Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane, la valeur limite étant exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés.

<sup>(3)</sup> Pour l'expression du flux total, les émissions canalisées et diffuses sont prises en compte.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et qui ne peut être inférieure à une demi-heure.

Pour la détermination des rejets, c'est l'ensemble des états (gaz, vésicules, particules) qui sont pris en compte.

#### ***Article 2.2.6 – Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles***

L'exploitant réalise une étude technico-économique sur les mesures correctives à mettre en place pour maîtriser ses émissions en poussières et traiter les écarts par rapport aux objectifs fixés à l'article 2.2.5 du présent arrêté. Cette étude est accompagnée d'un calendrier de progression vers les objectifs d'émission fixés à l'article 2.2.5 du présent arrêté et correspondants à l'utilisation des meilleures techniques disponibles. L'exploitant transmet cette étude accompagnée du programme d'actions à l'inspection des installations classées, **avant le 30 juin 2010.**

**Durant la période de progression vers les meilleures techniques disponibles**, les rejets issus des installations (four et séchoir) respectent les valeurs limites d'émission en poussières dans l'atmosphère fixées à l'article 2.2.7 du présent arrêté. **Cette période transitoire n'excède pas un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.**

### Article 2.2.7 – Dispositions transitoires

**Durant la période de progression vers les meilleures techniques disponibles,** les rejets issus des installations (four et séchoir) respectent les valeurs limites suivantes en concentration en poussières, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur de 18% en O<sub>2</sub> (Oxygène) :

	Concentrations (mg /Nm <sup>3</sup> )		Flux total <sup>(2)</sup> (kg / h)	
	Conduit n°4 (four)	Conduits n°1 et 2 et 3 (séchoir)	Four	Séchoir
<b>Poussières <sup>(1)</sup></b>	40	40	<5	<5

<sup>(1)</sup> Pour chaque mesure de poussières, il est déterminé les poussières totales.

<sup>(2)</sup> Pour l'expression du flux total, les émissions canalisées et diffuses sont prises en compte.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et qui ne peut être inférieure à une demi-heure.

Pour la détermination des rejets, c'est l'ensemble des états (gaz, vésicules, particules) qui sont pris en compte.

## ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 3.1 - Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 3.1.1- Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable de la commune de SAINT LAURENT DES AUTELS. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les consommations d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	5 000

### ***Article 3.1.2- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **Article 3.2 - Collecte des effluents liquides**

#### ***Article 3.2.1- Dispositions générales***

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ***Article 3.2.2- Plan des réseaux***

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ***Article 3.2.3- Entretien et surveillance***

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.



#### ***Article 3.2.4- Protection des réseaux internes à l'établissement***

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### ***Article 3.2.5- Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Article 3.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### ***Article 3.3.1- Identification des effluents***

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées sanitaires,
- Les eaux pluviales.

L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduaire industrielles.

#### ***Article 3.3.2- Collecte des effluents***

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies dans le présent arrêté. Le rejet au milieu naturel s'effectue par le contre fossé situé au nord Ouest du site, le contre fossé au nord du site, et le contre fossé à la pointe extrême Nord du site qui rejoignent le ruisseau de la Foi, via les ouvrages permettant le respect des conditions de restitution précisés au présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### ***Article 3.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement***

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ***Article 3.3.4 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet***

#### 3.3.4.1 - conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### 3.3.4.2 - Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ***Article 3.3.5 –Caractéristiques des rejets au milieu naturel***

#### 3.3.5.1 - Caractéristiques générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes. A cette fin un dispositif spécifique de récupération des flottants sera installé;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### 3.3.5.2 - Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Norme de référence ou équivalente
MES	35	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5 Les hydrocarbures ne doivent pas être présents à des teneurs telles qu'ils forment un film visible à la surface de l'eau ou se déposent sur le fossé.	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1

Une caractérisation des eaux pluviales prélevées en sortie de site est réalisée **annuellement**. L'exploitant veillera à faire réaliser ces prélèvements dans des conditions représentatives en terme de pluie et d'entraînement des argiles et décrira les conditions météorologiques présentes au moment de l'échantillonnage.

### 3.3.5.3 - Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont collectées et traitées par un dispositif d'assainissement autonome répondant aux normes en vigueur.

### **Article 3.4 - Capacité de rétention**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## **ARTICLE 4 - DÉCHETS**

### **Article 4.1 - Principes de gestion**

#### ***Article 4.1.1 - Limitation de la production de déchets***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ***Article 4.1.2 - Séparation des déchets***

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

#### ***Article 4.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets***

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être associées à des rétentions.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser le lot normal d'élimination vers l'installation qui les traite.

#### ***Article 4.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement***

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des **registres de sortie** (date, nom de l'éliminateur destinataire, modalité et identité du transporteur, nature et quantité du chargement) à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement. Il est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets. Le contenu du registre est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 7/07/2005, le registre et les bordereaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Pour les déchets dangereux répertoriés par l'article R.541-8 et son annexe II justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n°12571\*01), sauf pour les déchets dangereux contenant de l'amiante (formulaire CERFA n° 11861\*02).

#### ***Article 4.1.5- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement***

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ***Article 4.1.6 -Transport***

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Article 5.1 - Dispositions générales

#### Article 5.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### Article 5.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 5.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 5.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 5.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

EMPLACEMENTS EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB	
	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété Nord (côté déchetterie)	70	60
En limite de propriété Sud	65	55
En limite de propriété Ouest et Est	60	50

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant s'assure que les bruits occasionnés par les véhicules circulant sur le site en période nocturne ainsi que les dimanches et jours fériés ne présentent pas de mode d'utilisation de nature à perturber le repos dans les habitations voisines existantes.

### Article 5.3 -Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### Article 5.4 - Émissions lumineuses

L'éclairage de l'établissement n'entraîne pas d'augmentation significative de l'intensité et du contraste lumineux dans les habitations voisines susceptibles d'entraîner des gênes pendant la période nocturne.

A cet effet l'exploitant définit son plan d'éclairage de manière à ce que les flux lumineux ne soient pas orientés vers ces habitations et que la diffusion lumineuse ne soit pas significative (limitation de la puissance, hauteur et orientation judicieuse des éclairages, systèmes éclairant du haut vers le bas,...).

Des déflecteurs ou écrans sont au besoin mis en place pour atteindre cet objectif.

En cas de besoin, l'exploitant étudie et met en place un aménagement adapté des zones nécessitant un éclairage supérieur en vue de confiner les émissions lumineuses.

## **ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 6.1 -Programme d'auto surveillance**

#### ***Article 6.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance***

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### ***Article 6.1.2 -Mesures comparatives***

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Article 6.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### ***Article 6.2.1 - -Auto surveillance des émissions atmosphériques***

##### **6.2.1.1 - Surveillance périodique**

L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge des installations classées des prélèvements et des mesures, suivant des méthodes normalisées, sur l'ensemble des paramètres et aux fréquences indiquées dans le tableau suivant :



Rejet four de cuisson (conduit n°4)	Méthode de référence ou à défaut, norme connue équivalente <sup>(1)</sup>	Fréquence
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1	annuelle
SO <sub>2</sub>	NF EN 14791	annuelle
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	NF EN 14792	annuelle
Chlorure (exprimé en équivalent HCl)	NF EN 1911-1-2-3	annuelle
Fluorure (exprimé en équivalent HF)	NF X 43304	annuelle
COVNM	NF EN 12 619	annuelle

Rejet séchoir (conduit n°1, 2, 3)	Méthode de référence ou à défaut, norme connue équivalente <sup>(1)</sup>	Fréquence
Poussières	NF X 44052 et NF EN 13284-1	annuelle

<sup>(1)</sup> Une méthode équivalente pourra être acceptée sur justification.

Les mesures s'effectuent sur une période représentative du fonctionnement des installations suivies. Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyses sont conformes à celles définies par le présent arrêté ou aux normes françaises ou européennes en vigueur.

**Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté**, une première campagne de mesure sur l'ensemble des paramètres de suivi est réalisée, par un organisme compétent, en sortie des cheminées du four et séchoir. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, sous deux mois à l'issue des mesures, accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les conditions des mesures, la causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

#### 6.2.1.2 - Évaluation continue

L'exploitant réalise une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets du four de cuisson à l'aide d'un opacimètre. Un soin particulier est apporté à la fiabilisation de la mesure et à l'enregistrement en continu.

Avec la synthèse de son autosurveillance tel que demandé dans l'article 6.3.2, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de l'évaluation accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur. L'expression des mesures est rapporté aux conditions fixées par l'article 2.2.5.

### 6.2.1.3 - Caractérisation des métaux et composés

Une campagne de mesures est réalisée par un organisme extérieur agréé, **dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté**, afin de quantifier les concentrations et les flux émis, en métaux et composés (rejets de Cd, Hg, Tl et leurs composés, rejets de As, Se, Te et leurs composés, rejets de Pb et ses composés, rejets de Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés), en sortie du point de rejet du four de cuisson. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous deux mois à l'issue des mesures, les résultats de ces analyses.

### 6.2.1.4 - Caractérisation de la teneur en dioxines et en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

Une campagne de mesures est réalisée par un organisme extérieur agréé, **dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté**, afin de quantifier les concentrations et les flux émis, en dioxine et en HAP, en sortie du point de rejet du four de cuisson. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous deux mois à l'issue des mesures, les résultats de ces analyses ainsi qu'une estimation du flux annuel.

### *Article 6.2.2 - Autosurveillance des niveaux sonores*

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des niveaux sonores précisés par les articles 5.2.1 et 5.2.2 par des mesures effectuées par un organisme agréé. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un rapport de mesurage au sens de la norme NF S31-010 et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont renouvelées à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation ou lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant **et au minimum tous les trois ans**.

Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non-respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit la réception des résultats** et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.

Dans la mesure ou des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 5.2.1 et 5.2.2 du présent arrêté, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

### *Article 6.2.3 - Autosurveillance des déchets*

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs doivent être conservés au moins 5 ans.

### **Article 6.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### *Article 6.3.1 - Actions correctives*

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'article 6.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### *Article 6.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance*

L'exploitant adresse au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'inspection des installations classées une synthèse de son autosurveillance de l'année précédente (concernant rejets atmosphériques, eaux pluviales, surveillance dans l'environnement, mesures de bruit) accompagnée de l'ensemble de ses commentaires sur l'impact de ses installations sur l'environnement. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts), des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'inspection pourra, sur le fondement de ces résultats et l'évolution des dispositions sur les meilleures techniques disponibles, proposer la fixation des prescriptions complémentaires concernant la maîtrise des émissions du site ou de la surveillance de son environnement.

### **Article 6.4 - Bilan de fonctionnement décennal**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

#### **ARTICLE 7 -Échéances**

Les contrôles, études et travaux prévus par le présent arrêté sont réalisés avant les dates d'échéance suivantes :

<b>Article</b>	<b>Nature</b>	<b>Echéance</b>
3.3.5.2	Caractérisation des eaux pluviales prélevées en sortie de site	Tous les ans
6.2.1.1	Surveillance périodique des émissions atmosphériques	2 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les ans
6.2.1.2	Surveillance des émissions dans l'air des poussières	Évaluation en continue
6.2.1.3	Caractérisation des rejets en métaux	2 mois suivant la notification du présent arrêté
6.2.1.4	Caractérisation des rejets en dioxine et HAP	2 mois suivant la notification du présent arrêté
6.2.2	Surveillance des niveaux sonores	Au minimum tous les trois ans
6.3.2	Synthèse de l'autosurveillance	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
6.4	Bilan de fonctionnement décennal	Tous les 10 ans

**ARTICLE 8** - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

#### **ARTICLE 9 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 10** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT LAURENT DES AUTELS et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SEICHES SUR LE LOIR et envoyé à la préfecture.

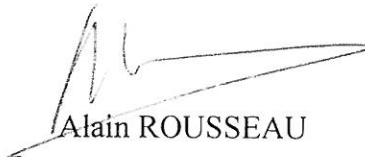
**ARTICLE 11** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la Société BOUYER LEROUX SA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 12** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de SAINT LAURENT DES AUTELS.

**ARTICLE 13** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de SAINT LAURENT DES AUTELS, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 2 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture



Alain ROUSSEAU

**Délai et voies de recours** : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre v du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

